

MANUEL SUR LE monitoring des droits DE L'HOMME

Chapitre 16

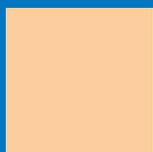
COOPÉRATION ET PARTENARIATS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

Chapitre 16 Coopération et partenariats avec la société civile



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

COOPÉRATION ET PARTENARIATS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE



A. Principaux concepts	3
B. Introduction	4
C. Société civile et monitoring des droits de l'homme : une relation de complémentarité avec les présences sur le terrain	5
D. Monitoring de la situation des acteurs de la société civile et mesures de protection	6
1. Outils analytiques	6
2. Paramètres d'évaluation de la situation des droits de l'homme	6
3. Restrictions imposées à la société civile par le biais de la législation	8
4. Groupes de la société civile potentiellement à risque	11
5. Mesures de protection des acteurs de la société civile	13
E. Établir des partenariats avec la société civile	16
1. Participation	16
2. Les acteurs de la société civile en tant que partenaires du monitoring	22

A. Principaux concepts



- Les acteurs de la société civile sont définis comme des personnes qui s'engagent volontairement dans des formes de participation publique et d'action autour d'intérêts, d'objectifs et de valeurs communs qui sont compatibles avec les buts de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- Les présences sur le terrain coopèrent avec les acteurs de la société civile d'une part pour leur permettre de contribuer à la réalisation des droits de l'homme et, d'autre part, pour protéger ceux qui sont menacés en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.
- La coopération avec la société civile est la clé du changement indispensable en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et pour assurer une protection durable des droits de l'homme au niveau national.
- Dans le contexte du monitoring des droits de l'homme, les présences sur le terrain peuvent coopérer avec la société civile de différentes façons : (a) en surveillant la situation des acteurs de la société civile, c'est-à-dire en évaluant leur présence et leurs capacités, leurs préoccupations en matière de protection et l'environnement (propice ou non) au sein duquel ils opèrent ; (b) en veillant à ce que les acteurs de la société civile agissent en tant que partenaires à toutes les étapes du cycle de surveillance.
- La protection des acteurs de la société civile menacés est une responsabilité et une préoccupation de la présence sur le terrain et de tout son personnel. Les présences sur le terrain doivent élaborer des stratégies de protection qui répondent aux risques et menaces qui affectent les acteurs de la société civile.



B. Introduction

Aux fins du présent *Manuel*, les acteurs de la société civile sont des personnes qui s'engagent volontairement dans des formes de participation publique et d'action autour d'intérêts, d'objectifs et de valeurs communs qui sont compatibles avec les buts de l'Organisation des Nations Unies (ONU).¹

La société civile englobe un large éventail d'acteurs, tels que :

- Les défenseurs des droits de l'homme ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme (organisations non gouvernementales (ONG), associations, groupes de victimes) ;
- Les alliances et réseaux (droits des femmes, droits des migrants, droits de l'environnement) ;
- Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, personnes sans terre) ;
- Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités) ;
- Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux) ;
- Les ONG nationales ou internationales ;
- Les fédérations et les associations professionnelles (syndicats, associations de magistrats, associations de journalistes) ;
- le monde académique (universités, organismes de recherche).

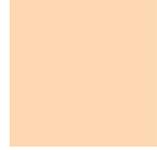
Dans un pays, l'éventail des acteurs de la société civile est souvent le reflet des caractéristiques, tensions et divisions inhérentes à cette société. Même si les intérêts, objectifs et valeurs de certains acteurs ne sont pas compatibles avec ceux de la présence sur le terrain ou des Nations Unies, ces acteurs ne cesseront pas de faire partie de la société civile de ce pays. Coopérer avec la société civile et établir des partenariats sont donc des défis que les spécialistes des droits de l'homme (SDH) doivent relever d'une façon cohérente et conforme aux principes, tout en évaluant les points forts et les points faibles des groupes avec lesquels ils interagissent. Les SDH doivent avoir une vue d'ensemble des centres d'intérêt et motivations pertinents des acteurs de la société civile, et ne pas limiter leurs interactions aux organisations de défense des droits de l'homme explicitement répertoriées en tant que telles.

Les défenseurs des droits de l'homme sont un groupe dont les centres d'intérêt sont spécifiques et stratégiques, et des partenaires clés des présences sur le terrain. Les défenseurs des droits de l'homme incluent tous ceux qui, individuellement ou en collaboration avec d'autres, agissent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international.² Assurer leur autonomisation et leur protection de façon à ce qu'ils puissent continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme est la clé de voûte de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

Dans le cadre de sa coopération avec la société civile, le HCDH se consacre au développement des connaissances et des compétences liées aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et à la promotion de la participation de la société civile aux processus décisionnels. Le HCDH se consacre

1 HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile* (Genève, 2008), p. vii. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

2 Voir article 1 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Voir également, la fiche d'information n° 19 sur les défenseurs des droits de l'homme, disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>



également à la protection de la liberté d'action de la société civile. Les États ont pour principale responsabilité de protéger les acteurs de la société civile. Lorsque eux-mêmes ou leur liberté d'action encourent des risques en raison de leurs activités visant à faire progresser les droits de l'homme, la communauté internationale, notamment le HCDH, a la responsabilité partagée de les soutenir et de les protéger.

Ce chapitre s'intéresse au suivi de la situation des acteurs de la société civile, à leur protection et à la création de partenariats avec eux dans le contexte du monitoring des droits de l'homme.

C. Société civile et monitoring des droits de l'homme : une relation de complémentarité avec les présences sur le terrain

Pour les présences sur le terrain spécialisées dans les droits de l'homme, les acteurs de la société civile sont des acteurs fondamentaux. Une société civile forte et autonome, en mesure d'opérer librement et bien informée des droits de l'homme est un élément clé de la mise en œuvre d'une protection durable des droits de l'homme au niveau national et permet de s'assurer qu'un État est tenu de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme.

Néanmoins, même si dans de nombreuses situations la société civile est mobilisée et réagit aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, le contraire se produit également, notamment lorsqu'une action de la société civile est entravée ou empêchée par la répression et la peur. Ceci peut déboucher sur un cercle vicieux, les restrictions imposées aux activités publiques ou des organisations limitant la capacité d'une société à répondre ou à dénoncer les personnes ou les institutions responsables des violations des droits de l'homme.

La présence sur le terrain a un rôle à jouer dans la création et le renforcement des conditions de **l'autonomisation et de la protection des acteurs de la société civile** afin de renforcer leur capacité à long terme de revendiquer les droits de l'homme de différents groupes et individus, sans crainte de représailles.

En matière de monitoring des droits de l'homme, on entend notamment par autonomisation et protection des acteurs de la société civile :

- La compréhension des acteurs de la société civile et de l'environnement au sein duquel ils opèrent ;
- Le suivi de leur situation et l'évaluation des risques les affectant, notamment grâce au suivi de cas individuels ;
- L'élaboration de mesures de protection ;
- La coopération dans le domaine du monitoring des droits de l'homme en partenariat avec eux ; et
- La construction ou le renforcement de leur capacité de surveillance des droits de l'homme.

Les présences sur le terrain et les acteurs de la société civile impliqués dans la promotion et la protection sont dans une relation de complémentarité, dans le cadre de laquelle les forces de l'un doivent être pleinement exploitées afin de compenser les faiblesses de l'autre. Par exemple, les présences sur le terrain peuvent bénéficier de la longue expérience des acteurs de la société civile, de leur connaissance du contexte local et de leur accès direct aux détenteurs de droits. Généralement, lorsque des SDH entreprennent des activités de monitoring, les organisations locales peuvent constituer une source d'informations importante sur la situation des droits de l'homme dans les régions reculées ou faciliter les contacts avec les victimes et les témoins des violations des droits de l'homme.



En retour, les présences sur le terrain peuvent être en mesure de combler les lacunes de la société civile en matière de capacités et de ressources, de connaissance des droits de l'homme et d'accès aux parties prenantes nationales (par exemple, les autorités) ou internationales (par exemple, les missions diplomatiques) ou aux mécanismes de défense des droits de l'homme. Par ailleurs, les présences sur le terrain peuvent jouer un rôle fondamental dans la protection des acteurs de la société civile menacés par exemple en étant présentes et visibles (notamment en rendant visite à des acteurs de la société civile menacés) ou en faisant écho à leurs revendications au plan international.

D. Monitoring de la situation des acteurs de la société civile et mesures de protection

Les acteurs de la société civile ont des modes de fonctionnement, des niveaux d'autorité et d'influence, des problèmes de sécurité associés à leurs activités, des capacités d'interagir avec la communauté internationale, des priorités et des domaines d'expertise distincts selon les pays. Les SDH doivent surveiller cette réalité, évaluer l'environnement dans lequel opèrent les acteurs de la société civile et élaborer des stratégies de protection et de coopération s'appuyant sur cette base.

1 Outils analytiques

Les SDH peuvent utiliser une série d'**outils pour analyser** la situation de la société civile, tels que :

- Un **recensement des acteurs de la société civile** afin d'identifier les principaux acteurs et de comprendre qui ils sont, quels sont les rapports de pouvoir et les canaux d'influence entre eux ainsi qu'entre eux et les autres acteurs, et quel est leur potentiel ou leur impact réel sur la situation des droits de l'homme ou un problème spécifique ;
- Une **équation des risques pour les droits de l'homme** afin d'identifier les menaces, vulnérabilités, engagements et capacités soit de la société civile dans son ensemble, soit d'un groupe particulier (par exemple, journalistes, groupes de femmes). Cette équation des risques aidera les SDH à, d'une part, accorder la priorité à l'atténuation des menaces pesant sur les acteurs de la société civile ainsi qu'à leurs vulnérabilités et, d'autre part, à renforcer la capacité des acteurs de la société civile et des débiteurs d'obligations, ainsi que l'implication de ces derniers (voir chapitre sur l'Analyse .

2 Paramètres d'évaluation de la situation des droits de l'homme

Lorsqu'ils procèdent au suivi de la situation de la société civile, les SDH peuvent utiliser plusieurs paramètres pour évaluer la liberté d'action dont disposent les acteurs de la société civile, leur capacité à l'utiliser et les contraintes pesant sur son utilisation, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leurs activités. Procéder au suivi de la situation implique de recueillir et d'analyser des informations sur³ :

(a) la législation et l'environnement favorable

- Conformité du cadre juridique approprié avec les principes des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits contribuant aux activités de défense des droits de l'homme – liberté de réunion pacifique, liberté d'expression et d'opinion, liberté d'association, droits des syndicats, y compris le droit de grève, et l'accès à l'information ;

³ Adapté de A/HRC/7/28, par. 75-78.



- Jouissance effective des droits et des libertés par les acteurs de la société civile (par exemple, la législation peut être en conformité avec les principes des droits de l'homme, mais les acteurs de la société civile peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits en raison de la répression mise en œuvre par l'État, voir ci-après à la section 3) ;
- Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficacité de ces institutions ;
- Niveau de collaboration entre la société civile et les autorités nationales, notamment grâce à la consultation et la participation de la société civile au processus décisionnel (par exemple, lois, politiques) ;
- Existence de politiques nationales et/ou régionales relatives à la société civile (par exemple, plan national d'action sur les droits de l'homme, politique sur la collaboration avec la société civile, politiques et programmes d'éducation aux droits de l'homme) ;
- Attitude générale des autorités nationales et du milieu politique vis-à-vis de la société civile (par exemple, dans les déclarations publiques).

(b) Présence et capacité

- Nombre et types d'organisations (par exemple, organisations officielles, groupes informels) ;
- Types d'activités (par exemple, sensibilisation, monitoring et production de rapports, aide juridique, recherche, renforcement des capacités et éducation aux droits de l'homme) ;
- Niveau des activités et impact (par exemple, local, régional, national, international) ;
- Capacité d'accès aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme ;
- Degré de transparence, d'objectivité et d'exactitude des travaux des acteurs de la société civile.

(c) Dimension sexospécifique

- Niveau de participation, d'organisation et de représentation des femmes dans la société civile ;
- Importance des droits des femmes dans l'agenda de la société civile ;
- Types de violations des droits de l'homme à l'encontre d'acteurs de la société civile à caractère sexiste.

(d) Non discrimination

- Niveau de participation, d'organisation et de représentation d'acteurs de la société civile appartenant à des groupes discriminés ou travaillant sur leurs droits (par exemple, minorités, personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), personnes handicapées, peuples autochtones, migrants) ;
- Importance de l'égalité sur l'agenda de la société civile ;
- Types de violations des droits de l'homme à l'encontre d'acteurs de la société civile appartenant à des groupes discriminés ou travaillant sur leurs droits.

(e) Coordination

- Niveau de coordination et de solidarité entre les acteurs de la société civile ;



- Existence et efficacité d'objectifs et de stratégies convenus d'un commun accord par les acteurs de la société civile ;
- Existence de réseaux ou de plates-formes sur des domaines thématiques, à différents niveaux (par exemple, du local à l'international), dans tous les secteurs de la société civile (par exemple, mouvements sociaux, ONG, universités, associations professionnelles).

(f) Financement

- Disponibilité des opportunités de financement, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Capacité des acteurs de la société civile à obtenir le financement ;
- Possibilité de définir ses propres priorités, au lieu de servir les priorités des donateurs.

(g) Sécurité

- Incidences et types des agressions et des menaces à l'encontre d'acteurs de la société civile ;
- Disponibilité et efficacité des programmes et mesures de protection conduits par les autorités nationales, ou les ONG nationales ou internationales.

(h) Impunité des violations

- Incidences et types des violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre d'acteurs de la société civile ;
- Accessibilité des acteurs de la société civile aux mesures correctives et recours ;
- Fréquence, qualité (promptes et impartiales) et résultats des enquêtes et poursuites sanctionnant les violations à l'encontre d'acteurs de la société civile et prévoyant l'indemnisation des victimes ;
- Existence, accessibilité et efficacité des mécanismes de contrôle indépendants pour les violations commises par des autorités nationales (par exemple, au sein de la police).

Même si elle ne couvre pas l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, une évaluation s'appuyant sur ces paramètres peut servir de norme à l'aune de laquelle les progrès ou dégradations de la situation de la société civile peuvent être surveillés.

Les présences sur le terrain doivent adosser leur coopération et leurs stratégies de protection des acteurs de la société civile aux résultats du monitoring et ne pas se fier à leur intuition, ou à des incidents ou événements habituels ou isolés.

Les sections 3 et 4 ci-dessous s'intéressent à deux aspects essentiels des risques et menaces affectant les acteurs de la société civile : l'utilisation ou la mauvaise utilisation de la législation et des réglementations pour entraver leur liberté d'action ; et les risques accrus auxquels certains sont confrontés.

3 Restrictions imposées à la société civile par le biais de la législation

La liberté d'action dont la société civile a besoin pour opérer est souvent réglementée par des lois et politiques nationales. Ce cadre juridique peut être répressif ou excessivement restrictif de façon à contraindre les acteurs de la société civile et à les empêcher d'être officiellement organisés ou de pouvoir se faire entendre au sein de la société. Par exemple, pour exercer davantage de contrôle sur des groupes de la société civile ou pour surveiller étroitement leurs activités, les autorités nationales peuvent insister pour que l'ensemble des groupes, y compris les plus petits et les plus informels, soient enregistrés et fournissent régulièrement des documents au ministère de l'Information.



Les lois et les réglementations peuvent être appliquées d'une façon qui entrave les activités des acteurs de la société civile. Par exemple :

- Restrictions sur la liberté d'association, limitant les façons dont les acteurs de la société civile peuvent s'organiser eux-mêmes, de manière formelle ou informelle ;
- Restrictions sur l'accès à l'information, notamment pour ce qui concerne les actions de l'État ;
- Restrictions sur la liberté de réunion pacifique ;
- Restrictions sur l'accès à une aide ou un financement étranger, dans le but de réduire les influences extérieures ;
- Contrôle excessif sur l'enregistrement des organisations de la société civile, par exemple en le rendant trop onéreux et trop fastidieux, ou en exigeant un réenregistrement au bout de quelques années permettant aux autorités de procéder régulièrement à de nouvelles visites et de décider si une organisation a le droit ou non d'exercer ses activités ;
- Pouvoir discrétionnaire considérable dont disposent les autorités pour fermer et dissoudre des organisations de la société civile en se fondant sur divers motifs (par exemple, perçue comme agissant à l'encontre de la sécurité nationale, accusée de perturber l'ordre public ou d'être contre la morale publique) ;
- Tenir des représentants d'organisations de la société civile pénalement ou administrativement responsables de certaines de leurs activités (par exemple, infractions présumées aux réglementations administratives relatives à leur enregistrement ou accusations de diffamation ou de blasphème).⁴



Cambodge

En 2007, le gouvernement cambodgien a introduit un projet de loi sur les ONG qui imposait un certain nombre de restrictions. Le Bureau du HCDH au Cambodge a facilité la création d'un groupe de travail composé de représentants de la société civile afin qu'il commente le projet de loi et qu'il évalue sa compatibilité avec le droit international relatif aux droits de l'homme. Le Bureau du HCDH a plaidé en faveur de l'adoption des propositions de la société civile par le gouvernement et a utilisé les visites du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge à cette fin. Il a également plaidé pour que le gouvernement organise d'importantes consultations auprès de représentants de la société civile de tous les secteurs.

Dans le cadre de leurs activités de surveillance, les SDH doivent recueillir des informations complètes et soigneusement analyser les lois-cadres relatives aux ONG, la législation antiterroriste ou toute autre loi, y compris les lois pénales, qui peuvent être pertinentes pour créer un environnement favorable à la société civile ou l'entraver, afin de déterminer quelles dispositions ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette évaluation doit aider la présence sur le terrain à élaborer une stratégie de plaidoyer et/ou consultative visant à l'abrogation, à l'adoption ou à l'amélioration des lois pertinentes, soit ouvertement et – si possible – conjointement avec la société civile, soit par le biais d'une discrète diplomatie. Les rapports et recommandations des mécanismes des droits de l'homme, notamment du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits

⁴ Le International Center for Not-for-Profit Law publie des travaux sur les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les organisations de la société civile. Voir, par exemple, ceux identifiés dans « Défendre la société civile – Rapport », juin 2012, p. 15-37. Disponible à l'adresse suivante : http://www.icnl.org/research/resources/dcs/DCS_Report_Second_Edition_French.pdf (consulté le 27 février 2015).



de l'homme ou du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, peuvent constituer d'excellents points d'appui pour ces stratégies de plaidoyer.⁵

La présence sur le terrain peut être confrontée à un certain nombre de défis lorsqu'elle plaide contre des lois exagérément restrictives et d'autres mesures affectant la société civile. Par exemple, les SDH peuvent être amenés à s'occuper de circonstances dans lesquelles les autorités nationales n'ont pas la volonté politique d'examiner les lois en question ou de situations où la population n'adhère pas au processus en raison de la perception générale que les défenseurs des droits de l'homme ou les groupes de la société civile sont des « fauteurs de troubles », des « criminels » ou des « ennemis de la nation ». Dans de tels environnements, la présence sur le terrain peut avoir à associer des activités de plaidoyer et de sensibilisation à des mesures d'information du public sur la situation des acteurs de la société civile, et sur les risques auxquels ils sont confrontés dans le cadre de leurs travaux.



Mexique

En 2009, le Bureau du HCDH au Mexique a publié un rapport public sur la situation de défenseurs des droits de l'homme*. Le rapport avait pour objectif de présenter les activités des acteurs de la société civile et les défis auxquels ils sont confrontés, dans le but de leur donner la visibilité qu'ils méritent et de mobiliser du soutien en faveur de ceux qui sont menacés. Le rapport documentait les risques auxquels de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont confrontés ainsi que l'incapacité des autorités à apporter aux victimes une protection et une aide appropriées ou de tenir les auteurs responsables. Grâce à ce rapport, le pays a accordé davantage d'attention au problème et certaines institutions, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, ont pris des mesures de façon à renforcer leurs propres activités dans ce domaine. Par ailleurs, la campagne « Yo me declaro » lancée par le Bureau du HCDH du Mexique en 2011 est un bon exemple d'amélioration de la visibilité des défenseurs (www.yomedeclearo.com). En avril 2012, le Mexique a adopté la loi portant création du Mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

* Le rapport est disponible est l'adresse suivante : www.hchr.org.mx/files/doctos/Libros/2010/L241110b.pdf (consulté le 30 janvier 2013).

5 Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme évoquant les différentes approches utilisées en matière de législation répressive à l'égard des ONG, mettant l'accent sur les bonnes pratiques et recommandations relatives aux lois réglementant les ONG ou analysant la législation réglementant les activités des défenseurs des droits de l'homme (A/64/226, A/59/401 et A/67/292, respectivement). Dans son rapport de 2012, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique identifie les meilleures pratiques relatives à ces deux droits (A/HRC/20/27).



Recommandations sur les lois réglementant les ONG

Dans son rapport de 2004 soumis à l'Assemblée générale (A/59/401), la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme a fait un certain nombre de recommandations afin de s'assurer que toute loi adoptée pour réglementer des ONG soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Voici quelques-unes de ces recommandations :

- Les lois relatives aux organisations non gouvernementales devraient être élaborées et appliquées de manière à accélérer, faciliter et rendre moins onéreuses la création d'organisations et l'obtention du titre de personne juridique ;
- Sur l'enregistrement
 - L'enregistrement ne devrait pas avoir un caractère obligatoire. Les organisations non gouvernementales devraient avoir le droit d'exister et de mener des activités collectives sans avoir à s'enregistrer ;
 - Les régimes de déclaration sont préférables aux régimes d'enregistrement ;
 - Les processus d'enregistrement doivent être rapides ;
 - Les décisions relatives à l'enregistrement, y compris les rejets de demandes d'enregistrement, doivent être expliquées de manière détaillée et ne pas être fondées sur des motifs politiques ;
 - Les critères et les procédures d'enregistrement doivent être clairs et accessibles au public ;
 - Les documents requis ne doivent pas impliquer la présentation de documents inutiles ;
 - En cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG précédemment enregistrées doivent continuer d'opérer dans la légalité et être autorisées à actualiser leur enregistrement en suivant des procédures accélérées ;
- Les gouvernements doivent autoriser les ONG à accéder aux sources de financement étrangères ;
- Présomption de légalité : les ONG doivent être présumées légales jusqu'à preuve du contraire ;
- Suspension : les autorités nationales ne devraient pas avoir le pouvoir de suspendre arbitrairement les activités des groupes de défense des droits de l'homme. Seuls les tribunaux devraient être autorisés à ordonner une suspension, et ce, uniquement dans les situations où il a été démontré de manière objective que les activités en question font courir un danger manifeste et immédiat ;
- Dissolution : les mesures prises par un gouvernement à l'encontre des ONG doivent être justes et pouvoir faire l'objet d'un recours et d'un contrôle juridictionnel. Les irrégularités administratives ou les modifications mineures apportées au statut d'une organisation ne devraient en aucun cas être considérées comme des motifs suffisants pour justifier la fermeture d'une organisation.

4 Groupes de la société civile potentiellement à risque

Certains groupes ou communautés au sein de la société civile peuvent encourir de plus grands risques ou menaces en raison de **discriminations**, **stigmatisations** ou de leur **isolement**. Par exemple, selon le contexte local et la situation des droits de l'homme, les groupes œuvrant sur les droits des femmes ou les droits des personnes LGBT peuvent être étiquetés comme opposés aux traditions et valeurs de la société ; les groupes œuvrant auprès de minorités discriminées peuvent être considérés comme antinationaux ; les journalistes et autres professionnels des médias peuvent être accusés d'inciter au



mécontentement parce qu'ils écrivent sur la pauvreté ou la corruption au sein du gouvernement ; les défenseurs œuvrant sur les droits de l'homme et les terres peuvent toucher à des intérêts économiques, ce qui peut leur faire courir des risques.

Il est par conséquent essentiel que les SDH non seulement identifient les groupes et les personnes au sein de la société civile qui sont exposés à de plus grands risques, mais aussi surveillent régulièrement toute évolution politique, mesure et pratique sociale susceptible de faire empirer leur isolement et leur stigmatisation. Sur la base de ces connaissances, les SDH doivent être capables d'élaborer des stratégies de protection ayant pour objectif non seulement d'empêcher les actes de violence, mais aussi de répondre aux menaces et agressions lorsqu'elles se produisent. Par exemple, des mesures de protection peuvent être créées de façon préventive avant ou pendant les périodes d'élection, lorsque certains acteurs de la société civile sont confrontés à des risques spécifiques.



Colombie

Depuis 2009, le Bureau du HCDH en Colombie a accompagné un dialogue national entre des représentants de l'État de haut niveau et des organisations de protection des droits de l'homme visant à la création de garanties pour les défenseurs des droits de l'homme (Mesa nacional de Garantías). Ce processus a été mis en place afin de répondre à un profond sentiment de méfiance des organisations de protection des droits de l'homme à l'égard de l'État causé par les menaces et agressions continues à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme (y compris des agents de l'État) et l'absence de protection efficace. Une série de tables rondes a eu pour objectif d'identifier les facteurs de risque et les solutions possibles. Dans le cadre de ce processus, le HCDH est un partenaire de la société civile et de l'État. Il soutient l'instauration d'un climat de confiance et d'un dialogue actif et partage également son évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme et des mesures possibles pour l'améliorer. En août 2011, par exemple, ses SDH ont animé des groupes de travail composés de représentants d'institutions de l'État et de la société civile dans le but de clairement définir les responsabilités, ce que l'État a accepté pendant le processus. Par ailleurs, le Bureau du HCDH en Colombie a accompagné des événements régionaux dans le cadre desquels le ministère de l'Intérieur a publiquement reconnu la légitimité et l'importance des travaux des défenseurs des droits humains et a rappelé aux représentants locaux de l'État qu'il est de leur devoir de les protéger.

Les groupes de la société civile qui travaillent dans des **pays en conflit** peuvent également être plus exposés à des menaces et à des représailles. Par exemple, lors d'un conflit intérieur, les groupes qui travaillent dans des régions contestées sont souvent soupçonnés de collaborer avec le groupe armé qui contrôle le territoire. À chaque fois que le contrôle d'un territoire varie, dans un sens ou dans l'autre, ces soupçons peuvent avoir de graves conséquences pour les acteurs de la société civile qui y travaillent.



Népal

Lorsque le Bureau du HCDH au Népal a été créé, en 2005, il a pris la décision stratégique d'accorder la priorité à la protection des défenseurs des droits de l'homme, en leur permettant de construire un solide réseau de protection à travers le pays. Le Bureau du HCDH au Népal a activement répondu aux menaces auxquelles étaient confrontés les défenseurs des droits de l'homme et a soutenu la création d'une maison des droits de l'homme, par l'intermédiaire de laquelle les défenseurs népalais ont pu s'organiser et se réunir en toute sécurité. Grâce à cette stratégie, le Bureau du HCDH au Népal a tissé des liens de confiance avec un vaste réseau de contacts, ce qui a renforcé ses activités de protection.

Les autres groupes et personnes de la société civile potentiellement à risque sont ceux qui **coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme** (par exemple, le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales) **ou qui participent aux activités de ces mécanismes**. Ces groupes ou personnes peuvent être exposés à des dangers, harcèlements ou intimidations.

Les SDH doivent faciliter et étroitement surveiller la participation des organisations de la société civile aux mécanismes des droits de l'homme. Les SHD doivent être conscients des circonstances dans lesquelles les acteurs de la société civile sont davantage susceptibles d'être exposés à des risques. Dans de telles circonstances, les SDH doivent s'assurer qu'en encourageant les acteurs de la société civile à coopérer avec des titulaires de mandats ou avec tout autre mécanisme des droits de l'homme, ils ne négligent pas les mesures de protection nécessaires (par exemple, planification appropriée, minimisation de l'exposition, protection de l'information).

Lorsqu'il existe des rapports relatifs à des agressions commises à l'encontre de représentants d'ONG qui, par exemple, ont été actifs lors d'une session du Conseil des droits de l'homme ou d'un organe conventionnel dont le siège est à Genève, il est fondamental que soit établi un échange constant des informations entre le Siège du HCDH et les présences sur le terrain de façon à faciliter un suivi immédiat et actif tant au niveau national qu'international.⁶

5 Mesures de protection des acteurs de la société civile

Protéger les acteurs de la société civile menacés relève de la responsabilité des présences sur le terrain et doit être au cœur de leurs préoccupations. Les SDH doivent accorder une priorité immédiate aux problèmes de protection impliquant un acteur de la société civile en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et prendre des mesures dans le cadre de leur mandat afin de répondre de façon appropriée.

La première et la plus importante des mesures de protection est la **prévention**. Les SDH doivent prendre des mesures préventives afin d'éviter de mettre en danger des acteurs de la société civile en raison de leur interaction avec eux dans le cadre d'un monitoring des droits de l'homme ou, d'une manière plus

⁶ Des cas de représailles présumées pour coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme sont présentés chaque année dans un rapport du Secrétaire général (voir, par exemple, A/HRC/21/18).



générale, d'activités touchant aux droits de l'homme exercées par la présence sur le terrain. Il convient de ne pas oublier que, lorsqu'ils coopèrent avec des acteurs de la société civile, les SDH doivent toujours respecter les principes de la **confidentialité** et de l'**innocuité**. Les SDH ne doivent jamais encourager les acteurs de la société civile à s'exposer à des risques, et ne doivent pas non plus faire naître de faux espoirs en exagérant la capacité de la présence sur le terrain à assurer leur protection s'ils sont confrontés à des menaces ou à des représailles (voir chapitre sur la *Protection des victimes, des témoins et des autres personnes apportant leur coopération* .

Lorsque des SDH reçoivent ou recueillent des informations relatives à des acteurs de la société civile menacés, ils doivent suivre une méthodologie rigoureuse afin de vérifier les allégations de menaces ou de représailles et déterminer ensuite quelles mesures de protection doivent être mises en œuvre (pour de plus amples détails sur les aspects à prendre en considération lors de l'élaboration d'une stratégie de protection, veuillez consulter le chapitre sur la *Protection des victimes, des témoins et des autres personnes apportant leur coopération* ). Mises en œuvre en étroite collaboration avec le groupe ou la personne de la société civile menacé, les **mesures de protection peuvent comprendre les étapes suivantes** :

- Régulièrement évaluer le risque ;
- Vérifier les faits entourant les allégations de menaces ou de représailles, y compris la source des menaces ;
- Évaluer si une action protectrice immédiate est nécessaire compte tenu de la nature et de la gravité de la menace, de la vulnérabilité de la personne menacée et de ses capacités en matière de protection ;
- Inventorier les mesures de protection qui peuvent être disponibles ;
- Déterminer les meilleures mesures à prendre en tenant compte des circonstances spécifiques au cas (par exemple, la situation familiale de la personne à risque, sa formation ou ses antécédents professionnels, la mobilité) ;
- Déterminer de quelle façon les mesures seront mises en pratique ;
- Travailler en étroite collaboration avec la personne à risque et les partenaires appropriés lors de la mise en œuvre des examens réguliers et du suivi ;
- Classer l'affaire lorsqu'il est considéré que la menace n'existe plus ou que le risque a été minimisé et qu'il a atteint un niveau acceptable.

Une stratégie de protection peut englober des **initiatives prises uniquement par la présence sur le terrain, conjointement avec d'autres partenaires dans le pays** (par exemple, des organisations locales de la société civile, des ONG internationales, des organismes des Nations Unies, la communauté diplomatique), ou **en collaboration avec des mécanismes et organes internationaux et régionaux des droits de l'homme**. Les SDH doivent avoir l'habitude des **mesures de protection disponibles qui peuvent être prises pour aider les acteurs de la société civile menacés** :

- Renforcer les capacités de l'acteur de la société civile en matière d'autoprotection ;
- Soutenir ou créer des réseaux de protection à l'échelle communautaire ;
- Mobiliser des efforts afin d'assurer directement ou indirectement la protection physique de l'acteur de la société civile menacé, notamment par le biais d'un déménagement (dans les circonstances exceptionnelles) ;
- Utiliser des stratégies de visibilité ayant un effet dissuasif ;



- Rechercher le soutien et l'intervention des partenaires de protection et des mécanismes internationaux appropriés, tels que les ONG internationales, les missions diplomatiques, les organismes des Nations Unies ou les procédures spéciales ;
- Réduire les facteurs de vulnérabilité de l'acteur de la société civile menacé (par exemple, en réduisant son exposition publique pendant quelque temps ou en évitant certains lieux) ;
- Intervenir afin d'influencer ou d'affecter le comportement/l'attitude de la source de la menace ;
- Demander à une personne influente, par exemple un dirigeant religieux, local ou politique, d'intervenir auprès de la source de la menace ;
- Plaider auprès des autorités nationales et coopérer avec elles, en mettant en avant les obligations en matière de droits de l'homme, notamment leur devoir de protéger ceux qui courent des risques et de poursuivre les délinquants ;
- Accompagner la(es) personne(s) qui cour(en)t des risques ;
- Rendre visite aux acteurs de la société civile détenus en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme ;
- Assister en tant qu'observateurs aux procès des acteurs de la société civile poursuivis en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme ;
- Renforcer les capacités et la coopération techniques axées sur le développement ou l'amélioration des programmes nationaux de protection des témoins, ainsi que des mécanismes de responsabilisation, ou visant à améliorer la sensibilisation aux outils et méthodes qui pourraient être utilisés par les acteurs de la société civile pour soutenir leur propre sécurité.



République démocratique du Congo

En République démocratique du Congo, où l'impunité est un grave problème et les capacités de l'État en matière de protection des témoins limitées, la composante droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) a étroitement coopéré avec les organisations provinciales des droits de l'homme afin de traiter les cas de victimes ou de témoins de graves violations des droits de l'homme menacés en raison de leur participation à des procès et de leurs témoignages. Elle a par ailleurs régulièrement organisé des cours de formation avec ses partenaires nationaux afin de combler les lacunes en matière de méthodologie et de capacités, de faire le bilan des enseignements tirés et de créer un réseau d'ONG durable qui soit en mesure de régler les problèmes de protection sans le soutien de la composante droits de l'homme de la MONUC.



Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique

La protection des défenseurs des droits de l'homme est explicitement soutenue par la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*. Cet engagement a été renforcé en 2000 grâce à la désignation du **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**, qui a pour mandat de « Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ». ^a Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial présente un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme sur tous les cas transmis aux États, y compris les cas de représailles et d'intimidations, ainsi que les réponses reçues. Chaque année, le Rapporteur spécial fait état de plusieurs centaines de cas de ce type observés à travers le monde. ^b

En 2010, le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique. Le Rapporteur spécial a notamment pour mandat de rassembler les pratiques et expériences nationales relatives à la promotion et à la protection de ces droits et d'étudier les tendances, évolutions et défis en rapport avec leur exercice. ^c

^a Résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme

^b Voir la page Web du HCDH sur le Rapporteur spécial : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx> (consultée le 5 mars 2015). Voir également la Fiche d'information n° 19 du HCDH sur les défenseurs des droits de l'homme qui décrit les rôles des défenseurs des droits de l'homme et les façons dont le Rapporteur spécial peut les protéger.

^c Voir la page Web du HCDH sur le Rapporteur spécial (en anglais) : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx> (consultée le 5 mars 2015).

E. Établir des partenariats avec la société civile

1 Participation

Les SDH doivent entamer un dialogue ouvert avec la société civile. Ce dialogue peut servir de point d'appui pour passer d'une situation dans laquelle les acteurs de la société civile sont l'objet du monitoring à un contexte dans lequel ils sont les partenaires des activités de suivi.

Une analyse des **forces, faiblesses, opportunités et menaces** (FFOM) de la relation entre la présence sur le terrain et la société civile ou de chacune d'entre elles séparément peut être utile lors de l'élaboration des stratégies d'engagement au côté de la société civile. L'analyse des FFOM peut aider à comprendre quels aspects de l'action de la présence sur le terrain et de la société civile ont le potentiel de se renforcer mutuellement ou d'être complémentaires. Par ailleurs, elle met l'accent sur les problèmes auxquels s'attaquer pour créer un environnement dans lequel la société civile peut prospérer et encourager des partenariats constructifs entre la société civile et la présence sur le terrain.

Dans l'analyse des FFOM, les forces et les faiblesses concernent habituellement les aspects internes de l'organisation alors que les opportunités et les menaces sont généralement en rapport avec l'environnement extérieur. Les questions directrices suivantes peuvent être envisagées :

(a) Forces :

- Quelles sont les forces des acteurs de la société civile ? Quelles sont celles de la présence sur le terrain ? Sont-elles différentes ou similaires ? Qu'apportent de positif chacune d'entre elles ?
- Quelles sont les capacités et/ou les ressources que les acteurs de la société civile peuvent exploiter ? Quelles sont celles de la présence sur le terrain ? Sont-elles différentes ou similaires ?
- Quelles sont forces de la présence sur le terrain/des acteurs de la société civile que les autres sont susceptibles de voir ?

(b) Faiblesses :

- Quels sont les inconvénients/limites de la présence sur le terrain/des acteurs de la société civile ?
- Quelles sont les améliorations qui pourraient être apportées ?
- Quelles sont faiblesses de la présence sur le terrain/des acteurs de la société civile que les autres sont susceptibles de voir ?

(c) Opportunités :

- Quelles sont les opportunités dont dispose(nt) la présence sur le terrain/les acteurs de la société civile ?
- Quelles sont les ouvertures aux niveaux international, national ou local qui peuvent rejaillir sur les activités ou le rôle de la société civile ?
- Comment la présence sur le terrain/la société civile peut-elle transformer ses forces en opportunités ?
- De nouvelles opportunités pourraient-elles être offertes si les faiblesses de la présence sur le terrain/des acteurs de la société civile étaient éliminées ?

(d) Menaces :

- Quels sont les obstacles auxquels la présence sur le terrain/les acteurs de la société civile sont confrontés ?
- À quelles menaces la présence sur le terrain/les acteurs de la société civile sont-ils confrontés à cause de leurs faiblesses ?

Le tableau ci-dessous est une illustration de l'application de cet outil analytique. Les données sont génériques et correspondent à ce que l'on rencontre dans de nombreux pays, mais pas dans tous. Lorsqu'ils utilisent cet outil, les SDH doivent être plus spécifiques et contextualiser leur analyse.



FORCES

Société civile

- Connaissance du contexte local
- Sensibilisation sur le terrain
- Confiance des communautés
- Accès aux détenteurs de droits et aux victimes des violations
- Présence sur le long terme

Présence sur le terrain

- Capacités en matière d'activités de plaidoyer
- Accès aux autorités nationales, à la communauté internationale et aux mécanismes des droits de l'homme
- Capacités en matière de mobilisation des ressources
- Connaissance des questions relatives aux droits de l'homme
- Crédibilité

FAIBLESSES

Société civile

- Types d'activités limitées (par exemple, uniquement focalisée sur un ensemble de droits, ou sur la sensibilisation au détriment du monitoring)
- Connaissance des droits de l'homme inappropriée
- Luttres intestines ou concurrence entre les acteurs de la société civile
- Absence de coordination ou coordination limitée entre les mécanismes et les réseaux
- Ressources financières limitées

Présence sur le terrain

- Connaissance limitée du contexte local
- Incapacité à atteindre les communautés les plus isolées
- Mandat, priorités et ressources limités
- Ne coopère qu'avec un nombre limité d'acteurs de la société civile
- Changements fréquents des membres du personnel

OPPORTUNITÉS

- Partage des informations
- Suivi plus complet des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme
- Extension de la sensibilisation et de la couverture lors des opérations de promotion et de protection des droits de l'homme
- Renforcement des capacités de la société civile et de celles mises en œuvre à ses côtés
- Amélioration de la protection des acteurs de la société civile
- Amplification de la visibilité de la société civile

MENACES

- Environnement répressif affectant les activités de la société civile
- Cadre juridique restrictif
- Perception d'une partialité ou d'un parti pris
- Exclusion renforcée de certains secteurs de la société civile
- Agressions et menaces à l'encontre d'acteurs de la société civile
- Activités essentiellement liées aux priorités des donateurs



Pour établir des partenariats avec la société civile, une approche utile consiste à consacrer du temps à **entamer le dialogue avec un large éventail d'acteurs**. Ce processus doit être engagé même au niveau le plus élémentaire, grâce à des contacts informels ou des rencontres sociales. Par exemple, lorsqu'ils rendent visite à une communauté ou contactent des organisations ou des personnes importantes (par exemple, des dirigeants communautaires ou des chefs religieux), les SDH doivent tenter de rassembler des informations sur différents niveaux d'organisation de la société civile, les structures dirigeantes et les mécanismes de mise en réseau, mais doivent également chercher à être présentés à de nouveaux contacts pertinents. Utiliser les recommandations de contacts établis pour approcher d'autres contacts au sein de la société civile est une bonne tactique, car les nouveaux contacts seront peut-être plus enclins à coopérer avec des SHD qui leur auront été présentés par quelqu'un qu'ils connaissent déjà et en qui ils ont confiance.



Asie centrale

En 2010, le Bureau régional d'Asie centrale du HCDH a organisé un atelier régional à l'intention des acteurs de la société civile des cinq pays couverts par son mandat afin de faciliter la création et le fonctionnement de réseaux régionaux et de renforcer encore la capacité de la société civile à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. L'atelier comprenait une formation à la sécurité physique et informatique dispensée en coopération avec des ONG internationales dans le but de répondre aux besoins identifiés préalablement à l'atelier.

Instaurer une relation de confiance mutuelle est fondamental lorsque l'on établit des partenariats avec la société civile. Il ne faut pas partir du principe que la confiance existe automatiquement. Les SDH doivent analyser soigneusement les perceptions que les acteurs de la société civile peuvent avoir de la communauté internationale, des Nations Unies ou de la présence sur le terrain. Par exemple, ils peuvent avoir le sentiment que la présence sur le terrain est peu encline à traiter certaines questions parce qu'elles sont « trop pro-gouvernementales », qu'elle fait preuve d'une analyse lacunaire ou superficielle de la situation, ou qu'elle manque de sensibilité culturelle. Ceci peut même conduire à de l'animosité.

Les SDH doivent toujours préserver une image crédible, fiable, accessible et non-partisane (voir chapitre sur les *Principes fondamentaux du monitoring des droits de l'homme* ). Selon le contexte, il peut s'avérer nécessaire que les contacts pris par les SHD avec la société civile aient initialement pour objet principal de tisser un lien et de faire tomber les barrières de la méfiance avant qu'il ne soit possible d'établir des partenariats constructifs. Les SHD doivent veiller à diversifier leur réseau de contacts et à entretenir des relations avec l'ensemble des acteurs de la société civile.

Les SDH doivent également s'assurer que leurs messages formels et informels **n'exacerbent pas, par inadvertance, la stigmatisation et l'isolement de certains groupes, au sein de la société civile**. Par exemple, dans certains pays, la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre n'est pas considérée comme un problème touchant aux droits de l'homme. Ceci peut conduire à la marginalisation des organisations œuvrant dans le domaine des droits des personnes LGBT par la communauté des droits de l'homme. Dans leurs interactions avec les acteurs de la société civile, les SDH doivent être conscients de ces dynamiques et éviter de renforcer les exclusions.



Les SDH doivent communiquer clairement et en toute transparence avec la société civile et ne pas faire naître de faux espoirs ou des attentes irréalistes concernant le champ d'action de la présence sur le terrain, le niveau d'impact ou le rôle protecteur. Les malentendus peuvent renforcer des idées fausses, saper la confiance ou même porter tort à des partenaires de la société civile. Par exemple, si des organisations locales surestiment la capacité de réaction de la présence sur le terrain, elles peuvent prendre des risques excessifs.

Les relations entre les acteurs de la société civile et la présence sur le terrain peuvent se dégrader lorsqu'émergent des **sentiments de partialité**. Il peut se produire, par exemple, que des ONG aient de fortes et évidentes affiliations politiques qui affectent leur impartialité.⁷ Des divisions et des luttes au sein de la société civile peuvent engendrer de l'intolérance à l'égard des idées, religions ou ethnicités différentes. Les SDH doivent évaluer ces situations avec le plus grand soin. Il peut arriver que des SDH choisissent de ne pas s'associer à certains acteurs de la société civile lorsque leurs préjugés sont susceptibles d'affecter l'image d'impartialité et d'indépendance de la présence sur le terrain. Cependant, les SDH doivent être suffisamment souples pour reconnaître que des acteurs de la société civile qui font d'importantes contributions dans le domaine de la protection des droits de l'homme peuvent également avoir des préjugés. Lorsqu'ils décident d'établir un partenariat avec des acteurs de la société civile qui sont clairement partiaux, les SDH doivent réfléchir aux conséquences que cette coopération pourrait avoir sur leur crédibilité ou à ses risques connexes. De même, les SDH doivent veiller à n'exercer aucune pression visant à la coopération d'acteurs de la société civile si ces derniers ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour établir le partenariat.

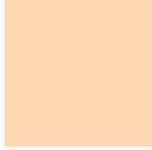
Dans certaines situations, **les acteurs de la société civile rencontrent moins de difficultés que les présences sur le terrain pour travailler sur des questions sensibles ou entamer un dialogue avec des parties prenantes problématiques** (par exemple, des groupes armés non étatiques ou des autorités de facto). Dans ces cas, les présences sur le terrain peuvent soutenir les activités de la société civile sans s'impliquer activement.



Soudan

Au Soudan, des groupes de la société civile n'ont bénéficié que d'une liberté limitée avant la signature, en 2005, de l'Accord de paix global. De nombreux groupes fonctionnaient mais étaient essentiellement liés au gouvernement. Cependant, certains d'entre eux avaient été partenaires dans le cadre des programmes d'assistance technique du HCDH et avaient acquis une expérience dans le domaine des droits de l'homme. Après la signature de l'Accord et l'adoption de la Constitution provisoire, plusieurs groupes autonomes travaillant sur les droits de l'homme ont émergé. En 2005, lorsque la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a cherché à travailler avec des groupes de la société civile, elle n'a pas pu, lors des réunions publiques, exclure les groupes existant de longue date afin d'éviter de faire preuve de partialité et d'anéantir l'objectif consistant à faciliter l'instauration d'un débat ouvert, au Soudan, entre les acteurs de la société civile. La Division des droits a décidé de coopérer à la fois avec les groupes établis depuis longtemps et les nouveaux groupes, indépendants, mais consciente des préjugés existants, elle a pris des mesures spécifiques afin de ne pas compromettre la sûreté et la sécurité des acteurs indépendants.

⁷ Certaines de ces organisations sont qualifiées d'« ONG organisées par le gouvernement » (« GONGO ») pour mettre l'accent sur le rôle important joué par certains gouvernements dans leur création, la mobilisation des ressources, le contrôle de leurs activités, etc.



Les SDH doivent également **éviter de délégitimer les capacités locales ou de remplacer les acteurs de la société civile dans leurs activités**. Par exemple, si une ONG locale exerce déjà des activités de sensibilisation et d'information relatives aux droits de l'homme dans une région, les SDH doivent la soutenir plutôt que d'entreprendre de lancer des campagnes parallèles sur les droits de l'homme. Par ailleurs, il convient également de veiller à ne pas épuiser les capacités de la société civile en matière de professionnels qualifiés en recrutant ces derniers pour les faire travailler au sein de la présence sur le terrain.



Lorsqu'ils élaborent des partenariats avec la société civile, les SDH doivent :

- Soutenir les activités de la société civile afin de favoriser la réalisation des objectifs ;
- S'assurer que les activités de la présence sur le terrain renforcent les acteurs de la société civile vis-à-vis des autorités nationales ;
- Éviter des créer des fonctions qui feraient double emploi, de remplacer les activités ou d'usurper le rôle légitime des acteurs de la société civile au sein de la société ;
- Encourager et soutenir le développement de réseaux ainsi que la coordination entre les organisations ;
- Être conscient des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la présence sur le terrain et ne jamais faire des promesses qui ne peuvent pas être tenues ;
- Adopter une approche inclusive du partage des informations ;
- Établir et maintenir une communication à double sens, notamment – dans les cas appropriés – en soutenant les initiatives locales ou en y participant ;
- Entreprendre des initiatives conjointes lorsqu'il existe des objectifs et des valeurs communes ;
- Envisager de contribuer aux initiatives que les acteurs de la société civile ont déjà lancées, au lieu de proposer de nouvelles initiatives qu'ils doivent s'approprier ;
- Construire une légitimité en coopérant activement avec la société civile à la définition des priorités, à la mise en œuvre des processus et au suivi des résultats. L'appropriation commence au stade de la conception et se poursuit pendant toutes les phases de mise en œuvre du programme ;
- Élargir la liste des partenaires de la société civile potentiels (par exemple, en évitant de s'adresser uniquement aux organisations de protection des droits de l'homme, et en nouant également le dialogue avec des organisations de défense des minorités et des peuples autochtones, des syndicats, des organisations communautaires, des mouvements sociaux) ;
- Utiliser des processus clairs et transparents lors de la sélection des acteurs de la société civile qui participeront aux activités de la présence sur le terrain ou lorsque celle-ci accepte de participer à leurs événements ;
- Utiliser des processus participatifs qui ouvrent des voies de communication informelles.

Lorsqu'ils évaluent différentes organisations de la société civile afin d'établir un partenariat, les SDH peuvent poser les questions suivantes :

- Les objectifs et les activités de l'organisation sont-ils compatibles avec les objectifs de la présence sur le terrain ?
- L'organisation accepte-t-elle les valeurs universelles des droits de l'homme ?
- Est-ce que le partenariat avec l'organisation affectera l'impartialité et l'indépendance de la présence sur le terrain ?



2 Les acteurs de la société civile en tant que partenaires du monitoring

Lorsque c'est utile, des SDH peuvent établir des partenariats avec des acteurs de la société civile pour mener des activités de suivi. Ils peuvent être impliqués dans plusieurs étapes du cycle de monitoring :

- **Analyse du contexte local** : les acteurs de la société civile ont souvent une bonne compréhension et une excellente connaissance des diverses dynamiques politiques et sociales, de l'histoire, des institutions et du contexte général de la région dans laquelle ils sont établis (localement, régionalement ou nationalement). Ces vastes connaissances sont extrêmement utiles aux SDH pour comprendre et être en mesure d'analyser la situation des droits de l'homme plus rapidement. Lorsqu'ils coopèrent avec la société civile à ce stade, les SDH doivent s'assurer d'interagir avec un large éventail de contacts afin de rassembler une grande quantité d'informations. Par exemple, les SDH peuvent ne pas être en mesure de collecter des informations sexospécifiques s'ils ne contactent que des ONG traditionnelles, notamment si celles-ci ne considèrent pas les droits des femmes comme une priorité (voir chapitres *Rassembler les informations contextuelles* et *Intégrer le genre dans le monitoring des droits de l'homme* ).
- **Planification stratégique** : les SDH doivent impliquer la société civile dans l'élaboration de la planification stratégique de la présence sur le terrain. Ils doivent donc tenir compte des points de vue des acteurs de la société civile lorsqu'ils identifient les principaux problèmes d'une région ou d'un pays en matière de droits de l'homme, ainsi que des priorités à mettre en œuvre dans le domaine des droits de l'homme. Cette consultation permettra de s'assurer que les priorités sont plus adaptées au contexte et aux acteurs, et encouragera la participation, l'appropriation et la construction d'une alliance avec la société civile (voir chapitres *Principes fondamentaux du monitoring des droits de l'homme*  (le principe de la participation) et *Planification stratégique pour un impact sur les droits de l'homme* ).



Territoire palestinien occupé

Pour le monitoring des droits de l'homme, la présence sur le terrain du HCDH coopère avec la société civile à trois niveaux :

1. Au niveau du Groupe de protection, au sein duquel sont présentes les principales ONG de défense des droits de l'homme au côté des entités de l'ONU. Le Groupe de protection est un mécanisme important pour la coordination de l'action menée avec la société civile et les autres partenaires. Les ONG partagent les informations sur les cas dont elles assurent le suivi. Les décisions relatives aux transferts de cas sont prises au sein du Groupe de protection. C'est également une instance au sein de laquelle on peut se faire une idée des tendances et constantes des cas faisant l'objet d'un suivi et en discuter.
2. Au niveau des sous-groupes du Groupe de protection, sur la violence des colons, les déplacements et d'autres sujets. Les types d'activités et de discussions sont similaires à ceux mis en œuvre au sein du Groupe de protection, mais l'approche est plus spécifique.
3. Relations bilatérales avec la société civile. Il peut s'agir de partage d'informations sur des cas mais aussi de transferts de cas. La présence sur le terrain intervient souvent pour s'assurer que les ONG accèdent aux lieux de détention en Palestine, d'où elles sont normalement exclues. Occasionnellement, elle entreprend des missions conjointes avec les ONG.

Par ailleurs, la présence sur le terrain renforce les capacités de la société civile dans le domaine du monitoring en donnant des conseils et en partageant des outils (par exemple, formulaires d'entretien) tout en dispensant des formations.



République démocratique du Congo

La composante droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les acteurs locaux de la société civile conduisent régulièrement des visites communes dans des centres de détention, car leurs propres acteurs de la société civile s'en verraient refuser l'accès. Cette action commune permet de s'assurer que les acteurs locaux de la société civile communiquent régulièrement avec les autorités nationales, et empêche celles-ci d'interagir exclusivement avec la communauté internationale.



- **Collecte des informations** : généralement, les acteurs de la société civile ont des capacités de communication nettement plus importantes que la présence sur le terrain, notamment dans les régions reculées ou dans les endroits où la présence sur le terrain n'a pas de bureau. Lorsqu'ils surveillent des violations des droits de l'homme, les SDH peuvent s'appuyer sur les capacités de communication des partenaires de la société civile, leurs réseaux étendus et leur accès direct aux détenteurs de droits pour recueillir des informations sur les évolutions pertinentes de la situation des droits de l'homme ou la survenance de tout incident relatif aux droits de l'homme (voir chapitre *Rassembler et vérifier les informations*).
- **Entretiens** : les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle en facilitant l'accès aux victimes et aux témoins des violations des droits de l'homme. De plus, si les SDH sont présentés par un partenaire fiable, il est plus probable que les victimes et les témoins leur feront confiance et qu'ils leur fourniront des informations sur ce qui leur est arrivé. Par exemple, dans les pays où il peut s'avérer difficile de parler avec des femmes en raison des traditions et des coutumes, les femmes défenseurs des droits de l'homme peuvent servir d'intermédiaires pour communiquer avec des femmes victimes ou témoins de violations au sein de leur communauté (voir chapitre *Entretiens*). Lorsqu'il s'agit de survivants de traumatismes, la médiation d'une organisation en qui ils ont confiance est encore plus nécessaire. C'est le cas, par exemple, des enfants qui ont survécu à un trafic d'êtres humains ou échappé à une exploitation sexuelle. Les SDH ne doivent les rencontrer que si cela s'avère nécessaire et grâce à la médiation d'organisations offrant une assistance et un accueil (voir chapitre *Traumatismes et soins auto-administrés*).
- **Coopérer avec les acteurs appropriés** : De la même façon, les acteurs de la société civile peuvent servir d'**intermédiaires** entre les SDH et les autres acteurs avec lesquels la présence sur le terrain souhaite coopérer. Par exemple, pour répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme d'une région sous contrôle d'un acteur non-étatique armé, il sera peut-être plus facile aux partenaires locaux de la société civile qu'aux SDH de nouer le dialogue avec cet acteur non étatique, car la présence sur le terrain peut être perçue comme trop proche du gouvernement ou pour des raisons de sécurité (voir chapitres *Plaidoyer et intervention auprès des autorités nationales* et *Interactions avec les acteurs non étatiques*). Inversement, les présences sur le terrain, peuvent servir d'intermédiaires entre les autorités nationales moins accessibles et la société civile.
- **Vérification des informations** : les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, ou les ONG qui s'occupent du suivi de la situation des droits de l'homme peuvent constituer une source utile d'informations. Ils peuvent être les sources d'informations principales s'ils ont été eux-mêmes victimes ou témoins ou, en tant que sources secondaires, ils peuvent fournir des informations importantes qui contribueront à évaluer la crédibilité des sources principales et par conséquent, la fiabilité de leurs informations.
- **Protection des victimes et des témoins** : les acteurs de la société civile peuvent aider les SDH à répondre aux situations dans lesquelles des victimes, des témoins ou d'autres sources qui ont travaillé avec la présence sur le terrain sont confrontés à des menaces ou font l'objet de représailles. Les acteurs de la société civile peuvent avoir tissé des réseaux de protection au sein de leurs communautés (par exemple, résidence protégée), être en mesure de faciliter le déménagement temporaire d'une personne ou occuper une position leur permettant d'intervenir auprès de la source des menaces (voir chapitre *Protection des victimes, témoins et autres personnes qui coopèrent*).



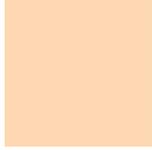
- **Intervention et plaidoyer** : pour les activités de plaidoyer visant à la mise en œuvre de mesures correctives dans le domaine des droits de l'homme, les partenariats avec la société civile peuvent ajouter de la valeur à l'intervention. Les acteurs de la société civile peuvent acquérir de la légitimité et de la crédibilité en exerçant des activités de plaidoyer au côté des présences sur le terrain. Le rôle actif joué par la société civile pour présenter les résultats du suivi par le biais des activités de plaidoyer sera également la garantie d'un suivi durable.
- **Rapport** : la présence sur le terrain et les ONG de défense des droits de l'homme peuvent établir un partenariat afin d'élaborer un rapport public sur un événement relatif aux droits de l'homme, ce qui peut renforcer la valeur du rapport ainsi que la crédibilité du partenaire de la société civile (voir chapitre *Rapport sur les droits de l'homme* ) .



Guinée

En 2007, le HCDH a conduit deux missions en Guinée pour aider la coalition nationale des ONG établies à enquêter sur les événements liés aux grèves du début de l'année 2007 et encourager les autorités nationales à accélérer le fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme. Le HCDH a organisé deux cours de formation sur les techniques d'enquête à l'intention des membres des 60 ONG et a travaillé avec eux à l'élaboration d'un plan d'enquête opérationnel et à la constitution des équipes chargées de couvrir les sept provinces du pays. Lorsque la coalition a mené ses enquêtes, le HCDH a contribué à la compilation des informations collectées, l'objectif étant de créer une base de données permettant d'enregistrer l'ensemble des cas, et d'analyser et de préparer un projet de rapport assorti de recommandations convenues avec l'ensemble des membres de la coalition. La coalition des ONG a ensuite finalisé le rapport et aidé un certain nombre de victimes à porter leurs cas devant les tribunaux. Le 10 décembre 2007, le rapport a été officiellement présenté aux autorités guinéennes et ses conclusions ont été rendues publiques.





Crédits photographiques :

Photographies de la couverture (reproduites tout au long de la publication) :

Photo ONU/Blagoje Grujic ; Photo ONU / Martine Perret ; Photo ONU / Sylvain Liechti ; Photo ONU / Paul Banks ; Photo OIT / Crozet M. ; Photo ONU-HCDH ; Photo ONU / Martine Perret.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Le contenu de l'édition mise à jour du *Manuel* peut être librement cité, à condition que la source soit dûment mentionnée. Les demandes relatives à la permission de reproduire ou de traduire intégralement ou partiellement l'édition mise à jour du *Manuel* – que ce soit pour la vente ou une diffusion non commerciale – doivent être envoyées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse (courriel : publications@ohchr.org). Nous aimerions recevoir un exemplaire de toute publication qui cite le *Manuel* comme source.

HR/P/PT/7/Rev. 1
© 2011 Nations Unies
Tous droits réservés

MANUEL SUR LE monitoring des droits DE L'HOMME

Ce chapitre fait partie de l'édition révisée du *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme*. Suite au succès de la première édition publiée en 2011, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis à jour et restructuré le *Manuel*, afin de présenter les bonnes pratiques récentes et appropriées qu'utilisent les spécialistes des droits de l'homme dans la conduite du monitoring, conformément à l'approche élaborée et mise en œuvre par le Haut Commissariat.

Le *Manuel* révisé donne des orientations aux personnes impliquées dans l'activité spécialisée du monitoring des droits de l'homme, particulièrement dans le cadre des opérations menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies. La présente publication aborde de façon exhaustive l'ensemble des phases du cycle du monitoring des droits de l'homme, en définissant des normes professionnelles en vue de l'exécution efficace de la fonction du monitoring. Elle présente également les stratégies permettant d'optimiser l'apport du monitoring à la protection des droits de l'homme.

Bien que chacun des chapitres ait été mis à disposition séparément, les liens avec les autres chapitres sont soulignés tout au long de la publication. La lecture de l'intégralité du *Manuel* est donc recommandée pour acquérir une compréhension complète du monitoring des droits de l'homme.

Cet outil a été conçu de façon à être adapté aux besoins quotidiens, sur le terrain, des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. La méthodologie qu'il utilise serait, néanmoins, tout aussi pertinente pour d'autres personnes ayant pour fonction le monitoring des droits de l'homme. Son utilisation et son application par des organisations régionales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des organismes gouvernementaux concernés ou d'autres entités sont vivement encouragées.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT